

Décret

Générale

modern

Décret n° 99-0142/PRE relatif aux indemnités et aux avantages du médiateur de la République.

n° 99-0142/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
31 août 1999

Numéro JO
n° 16 du 31/08/1999

Date du numéro
31 août 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°51/AN/99/4ème L relative au Médiateur de la République

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le décret n°99-0060/PRE du 12 mai 1999 portant nomination d'un médiateur de la République

VU Le décret n°81-0420/ du 08 avril 1981 modifié et relatif aux véhicules de fonction des membres du Gouvernement

VU Le décret n°81-017/PRE du 27 octobre 1981 relatif à l'indemnité de représentation des membres du Gouvernement

VU Le décret n°96-0147/PRE/FIN du 16 décembre 1996 relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature. **VU** L'arrêté n°91-0503/PR/FIN du 12 mai 1991 portant revalorisation du montant des indemnités accordées aux membres du Gouvernement

VU L'arrêté n°92-0313/PR/FIN du 1er avril 1992 relatif à l'achat des mobiliers et à l'entretien des résidences ministérielles ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le médiateur de la République percevra les mêmes avantages pécuniaires que les ministres en activité.

Article 2

Le médiateur de la République bénéficiera au même titre que les ministres en activité :* des dispositions prévues par le décret n°96-0147/PRE/FIN du 16 décembre 1996.

Article 3

Le présent décret est immédiatement exécutoire et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH